



GWENVAL EXPERTISE

VOUS INFORME

SEPTEMBRE 2022

Les mesures en faveur
du pouvoir d'achat

Guerre en Ukraine :
prise en charge des
cotisations sociales

L'option des exploitants
pour l'impôt sur
les sociétés

**Comment
payer moins
d'impôt
en 2023**



SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

La lettre des **agriculteurs**

ÉCHÉANCIER

Septembre 2022

Délai variable

› Exploitants relevant du système optionnel du régime simplifié agricole (RSA) (déclaration mensuelle) : télédéclaration CA 3 et téléversement de la TVA correspondant aux opérations d'août 2022.

15 septembre

› Exploitations agricoles de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'août 2022.

› Exploitations agricoles de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'août 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2022.

› Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mai 2022 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.

› Sociétés soumises à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale.

30 septembre

› Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 juin 2022 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 octobre).

4 octobre

› Exploitants relevant du système général du RSA (déclaration annuelle) ayant clos leur exercice le 31 mai 2022 : télédéclaration de TVA CA 12 AE (sur option).

Au menu de votre revue du mois de septembre 2022

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de la revue du Cabinet dédiée aux exploitants agricoles.

L'actualité de cette rentrée est évidemment marquée par la forte inflation que subissent les Français et par les mesures que les pouvoirs publics ont prises cet été pour préserver leur pouvoir d'achat. Nous vous présentons ci-contre celles qui sont destinées aux salariés et qui vous impactent donc directement si vous êtes employeur.

Dans ce numéro également, nous vous informons notamment de l'existence d'une aide en cas d'embauche d'un salarié en contrat de professionnalisation (v. page 4), de la revalorisation des seuils de l'abattement fiscal prévu en faveur des jeunes agriculteurs (page 5), des conditions à remplir pour bénéficier de la prise en charge de vos cotisations sociales si vous êtes impacté par la guerre en Ukraine (page 6) et de la faculté dont disposent désormais les exploitants agricoles exerçant en individuel d'opter pour l'impôt sur les sociétés (page 8). Sans oublier le montant de l'indice des fermages pour 2022 qui a été dévoilé au mois de juillet (page 4).

Enfin, à l'heure où les contribuables viennent de découvrir leur avis d'imposition et doivent, pour certains, s'acquitter d'un supplément d'impôt sur le revenu, notre dossier du mois dresse un panorama des principaux dispositifs de défiscalisation qui peuvent être utilisés pour réduire la facture fiscale l'an prochain.

Excellente lecture !

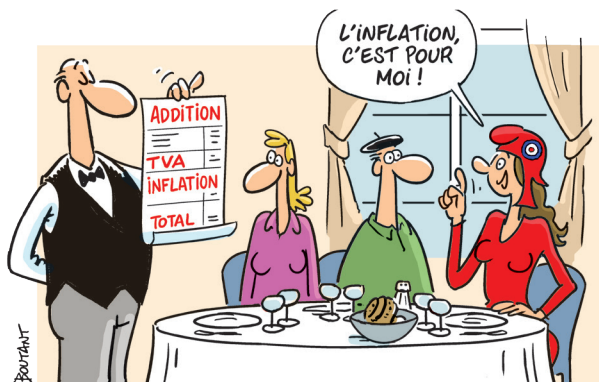


Gwendaël CONOIR - Valérie GOMBAUD



Mis sous presse le 31 août 2022
Dépôt légal août 2022 - Imprimerie MAQPRINT (87)
Photo une : Sturti

Des mesures pour préserver le pouvoir d'achat des Français



Revalorisation du Smic

En raison de l'inflation, le montant horaire brut du Smic a été revalorisé de 2,01 % au 1^{er} août 2022, passant ainsi de 10,85 à 11,07 € (montant mensuel brut de 1 678,95 € pour une durée de travail de 35 h par semaine).

Arrêté du 29 juillet 2022, JO du 30

La hausse générale des prix, en particulier ceux de l'énergie et de l'alimentation, a conduit le gouvernement à proposer plusieurs mesures visant à préserver le pouvoir d'achat des Français. Le point sur les principaux changements pour les employeurs.

Une prime de partage de la valeur

Inspirée de la fameuse « prime Macron », une prime de partage de la valeur est instaurée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Facultative pour les employeurs, elle

Baisse des cotisations des exploitants agricoles

Les exploitants agricoles vont bénéficier d'une diminution du montant de leur cotisation d'assurance maladie-maternité (Amexa) due à la Mutualité sociale agricole au titre de 2022. Une baisse qui, selon le gouvernement, s'établirait à 550 € par an pour un niveau de revenu correspondant au Smic.

peut être mise en place au moyen d'un accord d'entreprise (ou de groupe) ou d'une simple décision unilatérale.

Cette prime est exonérée de cotisations et de contributions sociales (salariales et patronales) dès lors qu'elle n'excède pas 3 000 € par an et par bénéficiaire. Son montant pouvant atteindre 6 000 €, notamment dans les entreprises qui appliquent l'intéressement.

À NOTER La prime versée avant le 1^{er} janvier 2024 aux salariés qui perçoivent une rémunération inférieure à 3 Smic échappe également à la CSG-CRDS et à l'impôt sur le revenu.

L'intéressement est favorisé

Les entreprises de moins de 50 salariés qui ne sont pas couvertes par un accord de branche prévoyant l'intéressement peuvent désormais y recourir via une simple décision unilatérale. Mais à condition :

- qu'elles soient dépourvues de comité social et économique (CSE) et de délégué syndical (DS) ;
 - ou bien qu'elles disposent d'un CSE ou de DS avec lesquels des négociations sur l'intéressement ont été engagées mais n'ont pas abouti.
- Par ailleurs, la durée maximale d'application du régime d'intéressement éventuellement instauré au sein des entreprises est allongée. Ce dispositif peut ainsi être mis en place pour une durée allant de 1 à 5 ans (contre 3 ans maximum auparavant).

Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, JO du 17

Exonération de taxe foncière des bâtiments ruraux

Les bâtiments utilisés par une exploitation agricole (granges, écuries, greniers, pressoirs...) sont exonérés de taxe foncière à condition qu'ils soient affectés, de façon permanente et exclusive, à un usage agricole. Toutefois, l'exercice dans un tel bâtiment d'une activité industrielle, commerciale ou non commerciale accessoire ne remet pas en cause l'exo-

nération lorsque la moyenne des recettes tirées de cette activité accessoire au cours des 3 années qui précèdent celle de l'imposition n'excède pas 10 % de la moyenne des recettes totales réalisées dans le bâtiment au cours de ces mêmes années.

À ce titre, l'administration fiscale a précisé que les conditions d'application du maintien

de l'exonération en cas d'activité accessoire de faible rendement s'apprécient bâtiment par bâtiment. Et que le dispositif est applicable lorsque le bâtiment est affecté, au titre de l'année d'imposition, à un usage agricole et à une ou plusieurs activités accessoires. Les affectations pouvant être simultanées ou successives.

BOI-IF-TFB-10-50-20-10 du 8 juin 2022

LE CHIFFRE

3,55 %

L'indice national des fermages, qui permet d'actualiser chaque année le montant du loyer des terres agricoles et des bâtiments d'exploitation, est en hausse de 3,55 % en 2022 par rapport à 2021 (110,26 contre 106,48). Les sommes à verser par les locataires aux propriétaires au titre des fermages vont donc encore augmenter cette année. En effet, cette hausse est la quatrième consécutive (+ 1,09 % l'an dernier ; + 0,55 % en 2020 ; + 1,66 % en 2019).

Arrêté du 13 juillet 2022, JO du 16

Une aide pour recruter en contrat de professionnalisation

Les employeurs qui, jusqu'au 31 décembre 2022, embauchent un demandeur d'emploi de longue durée d'au moins 30 ans dans le cadre d'un contrat de professionnalisation se voient accorder, pour la première année du contrat, une aide de 8 000 € maximum. Cette aide est également octroyée pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, à l'issue d'une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle ou d'une action de formation préalable au recrutement (actions de formation financées par Pôle emploi).

Ceux qui recrutent un jeune de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation ont droit, quant à eux, à une aide de 5 000 € (salarié mineur) ou de 8 000 € (salarié majeur).

Décrets n° 2022-957 et n° 2022-958 du 29 juin 2022, JO du 30

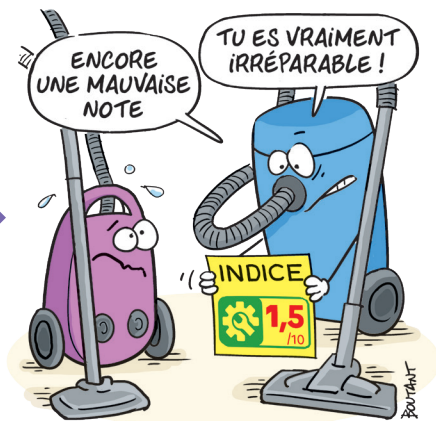
EN PRATIQUE Pour percevoir ces aides, l'employeur doit transmettre le contrat de professionnalisation à son opérateur de compétences dans les 5 jours suivant le début de son exécution.



CLIN D'ŒIL

INDICE DE RÉPARABILITÉ

À compter du 5 novembre 2022, les aspirateurs filaires et non filaires, les aspirateurs robots, les lave-linge ménagers à chargement par le dessus, les lave-vaisselle ménagers et les nettoyeurs à haute pression viendront s'ajouter à la liste des appareils qui doivent être commercialisés avec l'indication de leur indice de réparabilité (note de 1 à 10 visant à informer les consommateurs sur la capacité d'un produit à être réparé).



Abattement fiscal des jeunes agriculteurs : nouveaux seuils pour 2022, 2023 et 2024

Les jeunes agriculteurs qui relèvent d'un régime réel d'imposition et qui perçoivent des aides à l'installation, telles que la dotation jeunes agriculteurs (DJA), peuvent bénéficier d'un abattement sur leur bénéfice imposable. Les taux applicables étant dégressifs en fonction du montant du bénéfice dégagé. Ces montants sont actualisés tous les 3 ans.

À ce titre, les plafonds applicables pour 2022, 2023 et 2024 ont été fixés. Ainsi, les exploitants agricoles bénéficiaires de dotations d'installation octroyées depuis le 1^{er} janvier 2022 ont droit à un abattement de 75 % lorsque leur bénéfice est inférieur ou égal à 45 100 € (au lieu de 43 914 € auparavant). Lorsque le bénéfice est supérieur à ce montant, le taux de l'abattement est de 50 % pour la fraction du bénéfice inférieure ou égale à 45 100 € et de 30 % pour la fraction du bénéfice comprise entre 45 101 € et 60 100 € (au lieu de 58 552 €). Aucun abattement ne s'applique sur la fraction du bénéfice excédant 60 100 €.

Décret n° 2022-782 du 4 mai 2022, JO du 6

QUELLE DURÉE ? L'abattement est applicable aux bénéfices réalisés au cours des 60 premiers mois d'activité (soit 5 ans).

Assurance récolte : taux de subvention

Pour 2022, les taux de prise en charge par l'État des primes d'assurance dues par les exploitants agricoles qui souscrivent une assurance récolte contre les risques climatiques sont maintenus au même niveau qu'en 2021. Ainsi, le taux de subvention s'élève à 65 % des primes d'assurance dues au titre du premier niveau de garantie (niveau socle) ainsi que pour les contrats par groupe de culture « prairies » et à 45 % pour celles dues au titre du deuxième niveau (garanties complémentaires optionnelles : augmentation du capital assuré, diminution de la franchise, indemnisation des pertes de qualité...).

Arrêté du 17 juin 2022, JO du 21

VITICULTURE**De nouvelles variétés au catalogue officiel**

5 nouvelles variétés de vignes résistantes au mildiou et à l'oïdium viennent de faire l'objet d'un avis favorable du Conseil spécialisé Vin de FranceAgriMer pour être inscrites de façon définitive au catalogue national officiel des variétés de vigne : Coliris, Lilaro, Sirano, Selenor et Opalor. Les 3 premières ayant vocation à produire du vin rouge et les 2 dernières du vin blanc. Ces variétés vont donc pouvoir être plantées dans les vignobles.

Par ailleurs, 3 variétés de vignes sont classées temporairement au catalogue. Il s'agit de deux variétés corses (Muriscu et Muscatellu) et d'une variété traditionnelle du Val de Loire (Lignage) qui va être produite à titre d'expérimentation.

ÉLEVAGE, TOUTES CULTURES**Guerre en Ukraine et prise en charge des cotisations sociales**

Eu égard à la guerre en Ukraine, les exploitants et employeurs dont l'activité relève de la production agricole primaire, de l'exploitation forestière, de la prestation de travaux agricoles ou forestiers, de l'aquaculture ou de la pêche professionnelle à pied ou en eau douce peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs cotisations sociales (personnelles ou patronales). Pour prétendre à cette aide, baptisée « Pec résilience », les exploitants ou les employeurs doivent avoir supporté, sur la totalité ou une partie de la période allant du 1^{er} mars au 30 septembre 2022, un surcoût total moyen d'au moins 50 % (par rapport à 2021) sur un ou plusieurs postes de dépenses impactés par la crise en Ukraine (carburant, gaz, électricité, engrais, alimentation animale...). L'aide doit être demandée auprès de la Mutualité sociale agricole au plus tard le 1^{er} octobre 2022, via un formulaire disponible sur son site internet (www.msa.fr).

**ÉLEVAGE****Dénominations animales et produits végétaux**

Stupeur et colère dans les filières d'élevage : le 27 juillet dernier, le Conseil d'État a décidé de suspendre le décret qui interdisait, à compter du 1^{er} octobre prochain, d'utiliser des dénominations animales pour désigner des produits végétaux (steak végétal, saucisse végétale, carpaccio...). En effet, saisis d'un recours émanant d'une association regroupant des industriels des protéines végétales, les juges administratifs ont été sensibles à l'argument avancé par ces derniers selon lequel il n'était pas pos-

sible, d'ici le 1^{er} octobre, de procéder au travail de marketing nécessaire pour remplacer les dénominations animales actuellement utilisées pour ces produits par un nouveau vocabulaire sortant du champ lexical de la viande. Précisons toutefois que cette décision a été prise en référé, c'est-à-dire pour répondre à une situation d'urgence. Le Conseil d'État devra donc se prononcer sur le fond ultérieurement. À suivre...

Conseil d'État, 27 juillet 2022, n° 465844

GRANDES CULTURES, VITICULTURE, ARBORICULTURE

Prise en charge des cotisations des victimes du gel

On se souvient qu'un dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales a été mis en place par les pouvoirs publics en faveur des exploitants agricoles et viticoles victimes de l'épisode de gel du mois d'avril

2021. Mais il était réservé à ceux qui avaient subi des pertes de récoltes d'au moins 30 %. Bonne nouvelle : un nouveau dispositif vient d'être instauré en faveur des exploitants ayant perdu entre 20 % et 30 % de leurs produc-



tions en raison du gel et dont l'activité agricole est réalisée principalement sur les productions impactées.

L'aide, octroyée dans la limite du plafond « de minimis » agricole, est réservée aux exploitants qui ont déposé un dossier

d'indemnisation avant le 29 octobre 2021. Les intéressés seront informés de leur éligibilité par leur caisse de MSA. Ils devront ensuite lui retourner, avant le 30 septembre 2022, leur attestation sur l'honneur « de minimis ».

ÉLEVAGE, CULTURES SOUS SERRE, AVICULTURE...

Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie

Les entreprises, notamment agricoles, dont l'activité nécessite une grande quantité de gaz ou d'électricité peuvent bénéficier d'une aide destinée à compenser partiellement la hausse des prix de ces énergies provoquée par la guerre en Ukraine. Plus précisément, l'aide s'adresse aux entreprises :



- dont les achats de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 ;

- et qui ont payé, sur au moins un des mois de la période trimestrielle éligible considérée (mars-avril-mai 2022 ou juin-juillet-août 2022), un prix unitaire pour le gaz ou l'électricité qui a au moins doublé par rapport au prix unitaire payé en moyenne en 2021.

Les demandes pour percevoir l'aide au titre de la période juin-juillet-août 2022 doivent être déposées sur le site impots.gouv.fr à compter du 15 septembre et jusqu'au 30 octobre 2022.

Décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022, JO du 2

ÉLEVAGE BOVIN

Dépistage de la tuberculose bovine

La réglementation impose que le dépistage de la tuberculose bovine soit effectué désormais en ayant recours à l'intradermotuberculination comparative ou au test de dosage de l'interféron gamma, ce qui entraîne un surcoût pour les éleveurs. Aussi l'État a-t-il décidé de prendre ce surcoût à sa charge. Plus précisément, l'État participe au coût de l'intradermotuberculination à hauteur de 6,15 € HT par bovin et à la totalité du coût de l'analyse du test de dosage de l'interféron gamma effectué par les laboratoires agréés, et ce pour les dépistages réalisés jusqu'au 31 juillet 2025.

Arrêté du 25 juillet 2022, JO du 28

L'option des exploitants agricoles pour l'impôt sur les sociétés

Depuis le 15 mai dernier, les exploitants agricoles exerçant en individuel relèvent d'un nouveau statut juridique qui permet de protéger leur patrimoine personnel en le séparant de leur patrimoine professionnel. Et ce statut offre la possibilité à ceux qui relèvent d'un régime réel d'imposition de soumettre leurs bénéfices à l'impôt sur les sociétés (IS). Pour cela, ils doivent opter pour leur assimilation à une EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée). Précisons que



peuvent avoir intérêt à opter pour l'IS les exploitants dont le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu excède celui de l'IS. Leur rémunération est alors déductible du bénéfice imposable et soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Décret n° 2022-933 du 27 juin 2022, JO du 28

EN PRATIQUE L'option pour l'assimilation à une EARL doit être notifiée avant la fin du 3^e mois de l'exercice au titre duquel l'exploitant souhaite bénéficier de cette assimilation.

QUIZ DU MOIS

Taxe d'habitation

1 La taxe d'habitation est toujours due par le propriétaire du logement.

Vrai Faux

2 Les taux d'imposition de la taxe d'habitation sont votés chaque année par les collectivités territoriales bénéficiaires.

Vrai Faux

3 Les redevables sont informés par un avis d'imposition du montant de leur taxe d'habitation et de sa date limite de paiement.

Vrai Faux

4 La taxe d'habitation doit obligatoirement être réglée par voie dématérialisée.

Vrai Faux

5 À partir de l'an prochain, l'ensemble des foyers français ne payeront plus la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale.

Vrai Faux

6 La taxe d'habitation frappant les résidences secondaires peut être majorée de 5 à 60 % dans certaines communes.

Vrai Faux

Réponses

1 Faux. La taxe d'habitation est due par l'occupant du logement (le locataire, par exemple) au 1^{er} janvier de l'année considérée.

2 Vrai.

3 Vrai. Aucune déclaration ne devant être effectuée par les contribuables.

4 Faux. Ce mode de paiement n'est obligatoire que lorsque le montant de la taxe est supérieur à 300 €.

5 Vrai. Sachant qu'une exonération de 65 % bénéficie aux contribuables encore soumis à cette taxe en 2022.

6 Vrai. Cette majoration pouvant être prévue dans les communes où la taxe sur les logements vacants s'applique.

Immobilier côtier : gare à la montée des eaux !

Avec la montée des eaux, le marché immobilier côtier va devoir s'ajuster au cours des prochaines décennies.

Le doute n'est désormais plus permis : le changement climatique est bien là. Et les conséquences de ce phénomène sont déjà visibles. L'une d'elles a été récemment mise en lumière par les pouvoirs publics et les scientifiques : la montée des eaux. Sur le plan patrimonial, cette montée des eaux devrait, à moyen terme, avoir des répercussions sur l'immobilier côtier.



FRABOUL PASCAL

Les scientifiques sont unanimes

En début d'année, le Giec a rendu un rapport détaillant les conséquences du dérèglement climatique sur les sociétés humaines et les écosystèmes. Ce rapport met en avant notamment le fait que l'élévation du niveau de la mer s'est accélérée au cours du XX^e siècle et pourrait atteindre un mètre d'ici 2100 dans un scénario où les émissions de gaz à effet de serre seraient fortes. Et que les dégâts provoqués par les inondations côtières vont être multipliés par 10 à la fin du XXI^e siècle. Quant à la montée du niveau de la mer, elle représente une menace existentielle pour les villes côtières, notamment après 2100. Mis en alerte par ce comité de scientifiques, les pouvoirs publics ont publié récemment une liste de 126 communes (majoritairement situées sur la façade atlantique) qui auront l'obligation notamment

d'établir des cartes du risque de recul du littoral à 30 ans et 100 ans. Ces cartes servant à édicter des règles plus contraignantes en matière d'aménagement du territoire (interdiction de construire, destruction de biens...).

Quelles conséquences sur l'immobilier côtier ?

Avec la montée des eaux, certains biens risquent de perdre de la valeur. À ce propos, le cabinet Callendar, spécialisé dans l'évaluation des risques climatiques, a estimé, après avoir analysé 16 millions de transactions immobilières conclues entre mi-2016 et mi-2021, que 15 000 biens deviendront inondables avant le milieu du siècle. Dans ces conditions, les propriétaires actuels surévaluent probablement la valeur qu'ils pourront tirer de leur bien d'ici 20 ou 30 ans, quand les risques seront mieux connus et les acheteurs mieux informés. Ce qui veut dire que le marché immobilier côtier va sûrement s'ajuster. En attendant de mieux connaître l'étendue des changements à venir, la prudence est de mise pour les candidats à l'acquisition.

Une application pour se projeter

Pour évaluer le risque de submersion d'un bien immobilier, un outil en ligne créé par le cabinet Callendar (<http://submersion.climint.com>) est disponible.

Comment réduire vos impôts en 2023

L'utilisation de certains dispositifs peut vous permettre de réduire votre facture fiscale.



Un certain nombre de dispositifs permettent aux contribuables de bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt en contrepartie de dépenses réalisées ou d'investissements effectués dans certains secteurs. Voici un panorama des principaux dispositifs que vous pouvez utiliser pour réduire votre imposition.

Investir dans l'immobilier

Différents dispositifs s'offrent à vous dans le secteur de l'immobilier locatif. Mais avant de vous lancer, n'oubliez pas que vous achetez un bien immobilier, et non une réduction d'impôt. Ainsi, pour que votre investissement soit rentable, il vous faudra sélectionner votre bien avec soin en tenant compte notamment de la situation géographique, du marché locatif, de la qualité de la construction et de l'espoir de plus-value. Sans oublier qu'un investissement locatif demande du temps : réalisation de travaux, recherche de locataires, déclarations fiscales...

Le dispositif Pinel

Si vous faites construire ou si vous achetez un logement neuf ou ancien à réhabiliter afin de le louer, vous pouvez, sous certaines conditions (plafond de loyer, ressources du

locataire...), bénéficiaire du dispositif Pinel. Ce dernier ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu. Le taux de cette réduction, calculée sur le prix de revient du logement (retenu dans la double limite de 5 500 € par m² de surface habitable et de 300 000 € pour 2 logements par an), varie selon la durée de l'engagement de location que vous aurez choisie (12 % pour 6 ans, 18 % pour 9 ans ou 21 % pour 12 ans).

Point d'attention : pour les logements neufs, pour lesquels une demande de permis de construire est déposée depuis le 1^{er} janvier 2021, l'avantage fiscal n'est octroyé qu'aux logements faisant partie d'un bâtiment d'habitation collectif (logements devant être groupés dans un seul et même bâtiment). Cette dernière condition ne valant pas pour les investissements Pinel réalisés dans des logements anciens à réhabiliter.

Le dispositif Denormandie

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le dispositif Pinel est élargi aux logements anciens situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué. Il prend alors le nom de « dispositif Denormandie ». En pratique, l'investisseur doit acquérir, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023, un bien immobilier rénové ou à rénover. Sachant que ces travaux de rénovation doivent répondre à des exigences en matière de performance et de consommation énergétiques, être facturés par une entreprise et représenter au moins 25 % du coût total de l'opération immobilière. La réduction d'impôt associée étant calculée comme celle du dispositif Pinel.

Le dispositif Censi-Bouvard

En tant que loueur en meublé non professionnel, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre du dispositif Censi-Bouvard. Une réduction d'impôt répartie sur 9 ans dont le taux est fixé à 11 % du prix de revient des logements, retenu dans la limite annuelle de 300 000 € (quel que soit le nombre de logements acquis). Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, vous devez acquérir un logement neuf ou réhabilité situé dans un établissement accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées, ou une résidence avec services pour étudiants.

Investir dans les entreprises

Acquérir des parts de FCPI ou de FIP

Il est également possible d'investir dans des parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP). Ces fonds ont vocation à prendre des participations au capital de PME européennes, étant précisé qu'une partie de l'actif des FCPI est investie dans des titres de sociétés innovantes non cotées en Bourse, tandis qu'une partie de l'actif des FIP est investie dans des PME

474

Selon les dernières données des pouvoirs publics, la France serait dotée de pas moins de 474 niches fiscales.

245

Nombre de communes éligibles au dispositif Denormandie.

DONS AUX ASSOCIATIONS

Les dons aux associations ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable, ou de 75 % dans la limite de 1 000 € puis de 66 % pour les dons au-delà de 1 000 € (secteur caritatif notamment).


KEWITER

3,4 millions

Nombre de PER souscrits à fin juin 2022.

régionales. L'objectif pour l'investisseur étant de réaliser à terme une plus-value lors de la vente de ses parts (pas de distribution de revenus pendant la phase d'investissement). Sachant que lorsque les parts sont détenues depuis au moins 5 années, les produits et les plus-values réalisés lors de la cession ou du rachat sont exonérés d'impôt sur le revenu. De plus, il est possible de bénéficier d'autres avantages fiscaux non négligeables. En effet, les FCPI et les FIP ouvrent droit chacun à une réduction d'impôt sur le revenu (IR) égale à 25 % du montant des versements, plafonnée à 12 000 € pour les personnes seules et à 24 000 € pour les couples mariés.

Globalement, il est bon de souligner que les parts de FCPI et de FIP doivent être considérées comme un placement à long terme (de 5 à 8 ans) pour pouvoir espérer réaliser une plus-value significative. Temps qui est nécessaire à l'entreprise pour se développer et faire apparaître les premiers résultats.

Souscrire au capital de certaines PME

Une réduction d'impôt peut être accordée au contribuable qui effectue, jusqu'au 31 décembre 2022, des versements au titre de la souscrip-

Il est possible d'optimiser sa fiscalité tout en préparant sa retraite.

tion au capital de certaines sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, à condition de conserver pendant cinq ans les titres reçus en échange de l'apport. À cet égard, il est possible de réaliser ces versements directement au capital de la société ou indirectement, via une holding. Cette souscription ouvre ainsi droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements effectués au cours de l'année d'imposition, retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables imposés isolément ou de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs, soumis à une imposition commune.

Épargner pour sa retraite

Pour optimiser sa fiscalité tout en se préparant un complément de revenus à la retraite, il peut être opportun de souscrire un plan d'épargne retraite (PER). Outre le fait de valoriser un capital, le PER permet de profiter d'une fiscalité plutôt douce. En



EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

L'emploi d'un salarié à votre domicile ouvre droit à un crédit ou à une réduction d'impôt sur le revenu correspondant à 50 % du montant des dépenses engagées à ce titre, retenues dans la limite de 12 000 € par an, majorées de 1 500 € dans certains cas (enfant à charge, ascendant âgé de plus de 65 ans).

effet, pour l'enveloppe individuelle, en cas de versements volontaires, les sommes peuvent être déduites du revenu global de l'assuré, ou de son revenu professionnel s'il est travailleur non salarié (TNS).

Il s'agit toutefois d'une option puisque l'assuré peut choisir de ne pas profiter de cet avantage fiscal à l'entrée afin de bénéficier d'une fiscalité plus réduite à la sortie. En pratique, la déduction à l'entrée est plafonnée, selon le cas, à :

- 10 % du bénéfice imposable limité à 8 Pass (plafond annuel de la Sécurité sociale) augmenté de 15 % du bénéfice compris entre 1 et 8 Pass, soit 76 102 € maximum au titre de 2022 ;
- ou 10 % du Pass, soit 4 113 €.

Pour les versements effectués par les particuliers (salariés...), les verse-

ments volontaires sont déductibles dans la limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels dans la limite de 8 Pass, soit 32 909 € en 2022 ;
- ou 10 % du Pass, soit 4 113 €.

Au-delà de ce panorama des avantages fiscaux les plus courants, il existe bien d'autres solutions de défiscalisation, et notamment des investissements plus sophistiqués tels que les investissements outre-mer ou encore le dispositif « Malraux ». Souvent performants, ils doivent pourtant être maniés avec précaution. D'autant plus que certains dispositifs ne peuvent pas se cumuler. Si vous êtes tenté d'aller plus loin dans votre démarche, n'hésitez pas à contacter le Cabinet.

Le plafonnement des niches fiscales

Avantages fiscaux hors plafonnement



- Dons à des associations
- Frais de dépendance
- Primes de rente survie ou épargne handicap
- Frais de scolarité
- Prime pour l'emploi

Plafond de 18 000 €



- Investissements réalisés outre-mer
- Sofica

Plafond de 10 000 €



- Invest. Pinel
- Invest. forestiers
- Invest. dans les PME
- Frais de garde des jeunes enfants

DES LIMITES À NE PAS DÉPASSER

De nombreux dispositifs peuvent vous aider à faire baisser la pression fiscale. Mais attention, la défiscalisation a des limites. En effet, le montant des avantages fiscaux accordés au titre de l'impôt sur le revenu est, en principe, plafonné. Pour les avantages souscrits en 2021 et déclarés en 2022, la diminution d'impôt ne peut, en principe, être supérieure à 10 000 €. En présence de certains dispositifs, ce plafond peut être rehaussé à 18 000 €.

Liste non exhaustive

INDICATEURS - Mis à jour le 31 août 2022

Salariés agricoles. Principales cotisations depuis le 1 ^{er} janvier 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Assurances sociales agricoles			
- Maladie, maternité, invalidité, décès (4)	totalité	-	7 % (5)
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 %
Contribution logement (FNAL)	tranche A	-	0,10 % (7)
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APECITA (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Service de santé au travail	tranche A	-	0,42 %
Retraite complémentaire			
- Non-cadres (8)	tranche 1	3,93 %	3,94 %
- Non-cadres (8)	tranche 2	10,79 %	10,80 %
- Cadres (8)	tranche 1	3,86 %	6,30 %
- Cadres (8)	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)	totalité de la contribution	-	8,00 %
Versement mobilité (11)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont dues une cotisation salariale supplémentaire au taux de 1,10 % et une cotisation patronale supplémentaire au taux de 0,10 %. (5) Ce taux de 7 % s'applique uniquement sur les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic. Les salaires supérieurs à ce montant se voient appliquer un taux de 13 %. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic. Taux différents pour les SICAE. (7) Taux applicable aux entreprises exerçant les activités mentionnées aux 1^{er} à 4^e de l'article L. 722-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux coopératives agricoles. (8) Ces taux s'appliquent aux entreprises de la production agricole. D'autres taux peuvent s'appliquer aux organismes professionnels agricoles et aux établissements d'enseignement agricole privés. (9) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représenter la distance parcourue à titre professionnel en 2021.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Août 2022	
Smic horaire	11,07 € ⁽²⁾
Minimum garanti	3,94 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} août 2022 ; (2) 8,35 € à Mayotte.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible ⁽¹⁾
31 août 2022	1,49 %
31 juillet 2022	1,42 %
30 juin 2022	1,35 %
31 mai 2022	1,15 %
30 avril 2022	1,15 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des prix des produits agricoles à la production				
	Poids	Juillet 2022	Variation	
			sur 1 mois	sur 1 an
Indice général sauf fruits et légumes	1 000	145,8	-	+25,3 %
	906	147,2	-1,0 %	+29,7 %

Base 100 en 2010.

Indice national des fermages		
Année	Valeur	Progression sur 1 an
2022	110,26	+3,55 %
2021	106,48	+1,09 %
2020	105,33	+0,55 %
2019	104,76	+1,66 %
2018	103,05	-3,04 %
2017	106,28	-3,02 %

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	130,57 +0,92 %*	130,57 +0,66 %*	130,59 +0,46 %*	130,52 +0,20 %*
2021	130,69 +0,09 %*	131,12 +0,42 %*	131,67 +0,83 %*	132,62 +1,61 %*
2022	133,93 +2,48 %*	135,84 +1,36 %*		

* Variation annuelle.

La lettre des agriculteurs est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-8779

Bien gérer ses mots de passe

5 principes à respecter pour créer et administrer des mots de passe solides dans votre exploitation.

1 Choisir un mot de passe compliqué

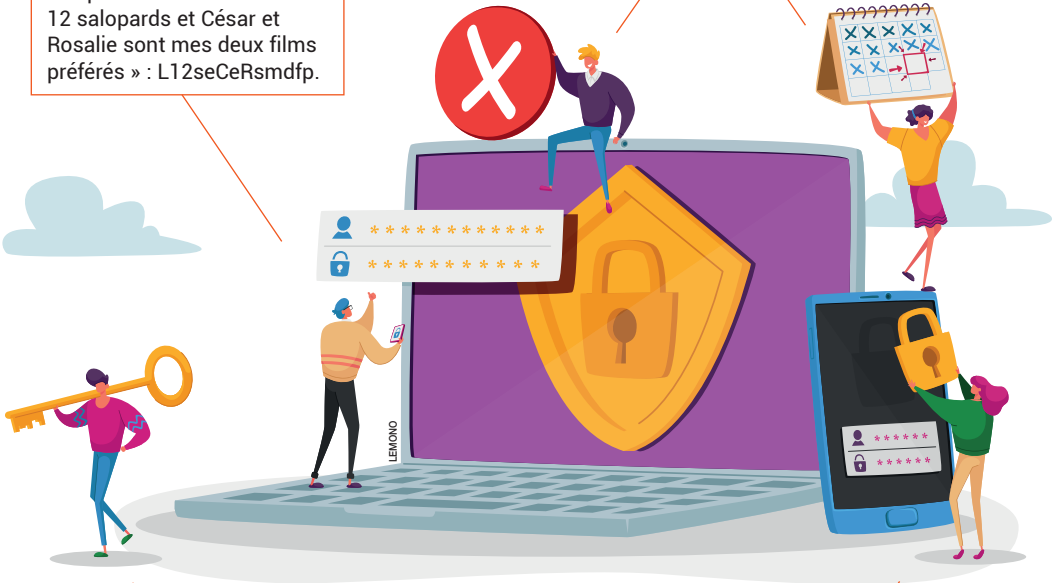
Idéalement de 10 à 12 signes (lettres, chiffres, caractères spéciaux, majuscules, minuscules) et n'ayant aucun sens. Pour créer un tel mot de passe et s'en souvenir, on peut utiliser la méthode des premières lettres : « Les 12 salopards et César et Rosalie sont mes deux films préférés » : L12seCeRsmdfp.

2 Bannir les mots de passe uniques

Il est dangereux d'utiliser le même mot de passe pour plusieurs comptes. S'il venait à être découvert, toutes les applications qu'il permet d'ouvrir seraient compromises.

3 Changer régulièrement de mot de passe

En fonction du caractère sensible des accès, la durée de validité d'un mot de passe pourra varier de 3 mois à 1 an.



4 Instaurer des règles communes

La gestion des mots de passe ne doit pas peser sur les seuls collaborateurs, mais s'inscrire dans une politique de sécurité globale de la structure. Ainsi, les règles de choix des mots de passe (longueur, type de signes utilisables pour les composer...) comme leur durée de vie doivent être les mêmes pour tout le monde.

5 Recourir à un gestionnaire de mots de passe

Pour n'avoir qu'un seul mot de passe à retenir, utilisez un gestionnaire de mots de passe ! Un logiciel sécurisé qui stockera vos identifiants et les mots de passe associés. Les plus connus : Dashlane, LastPass, KeePass, Passky...

Utilité d'une clause de reprise sexennale dans un bail rural

Le bail rural que je viens de signer contient une clause de reprise sexennale. En quoi consiste cette clause exactement ?

Inserée dans le bail initial ou dans le bail renouvelé, une clause de reprise sexennale permet au bailleur de reprendre le fonds loué à la fin de la 6^e année qui suit le renouvellement du bail (donc au bout de 15 ans), et ce au profit de son conjoint ou de l'un de ses descendants (mais pas du bailleur lui-même). Pour ce faire, le bailleur devra délivrer congé au locataire 2 ans (et non pas 18 mois) au moins avant l'échéance.

Délai de contestation du rejet d'une réclamation fiscale

J'ai déposé une réclamation fiscale qui a été rejetée. J'ai donc décidé de saisir le tribunal. Mais l'administration me reproche d'avoir trop tardé alors qu'aucun délai n'était mentionné dans sa décision. A-t-elle raison ?

Vous disposez, en principe, d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de l'administration rejetant votre réclamation pour saisir le juge de l'impôt. Mais lorsque, comme dans votre cas, la décision de rejet ne mentionne pas les voies et les délais de recours à la disposition du contribuable, le délai de saisine du juge est alors généralement fixé à un an.

Gel des loyers des logements loués

J'ai entendu dire que le gouvernement avait bloqué l'augmentation des loyers des logements loués pour préserver le pouvoir d'achat des locataires face à l'inflation galopante. Qu'en est-il exactement ?

En fait, le gouvernement n'a pas bloqué le montant des loyers d'habitation, mais en a limité la hausse pendant un an. Ainsi, jusqu'au 30 juin 2023, les bailleurs ne pourront pas augmenter les loyers de plus de 3,5 % (2,5 % dans les collectivités d'outre-mer), la variation de l'indice de référence des loyers étant plafonnée pendant un an à ce pourcentage. Dans le même ordre d'idées, certains logements, en particulier ceux qualifiés de « passoires énergétiques » (classés F et G), ne peuvent plus désormais faire l'objet d'une hausse de loyer.



GWENVAL EXPERTISE

Expertise Comptable & Audit

Valérie GOMBAUD
Expert-Comptable
Tél : 07 52 67 00 60

Gwendaël CONOIR
Expert-Comptable
Tél : 07 52 62 15 00

